



RÉSUMÉS DES
CONVENTIONS, TRAITÉS
ET ARRANGEMENTS
ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

| 2011

**RÉSUMÉS DES
CONVENTIONS, TRAITÉS
ET ARRANGEMENTS
ADMINISTRÉS PAR L'OMPI**

|2011



TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

- P. 6 RÉSUMÉ DE LA CONVENTION INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) (CONVENTION OMPI) (1967)

DEUXIÈME PARTIE : TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- P. 10 RÉSUMÉ DU TRAITÉ DE BUDAPEST SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DÉPÔT DES MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS (1977)
- P. 12 RÉSUMÉ DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (1925)
- P. 15 RÉSUMÉ DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL (1958)
- P. 16 RÉSUMÉ DE L'ARRANGEMENT DE LOCARNO INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE POUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (1968)
- P. 17 RÉSUMÉ DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES (1891) ET DU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT (1989)
- P. 21 RÉSUMÉ DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES INDICATIONS DE PROVENANCE FAUSSES OU FALLACIEUSES SUR LES PRODUITS (1891)
- P. 22 RÉSUMÉ DU TRAITÉ DE NAIROBI CONCERNANT LA PROTECTION DU SYMBOLE OLYMPIQUE (1981)
- P. 23 RÉSUMÉ DE L'ARRANGEMENT DE NICE CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES (1957)
- P. 24 RÉSUMÉ DE LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (1883)

- P. 27 RÉSUMÉ DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT) (1970)
- P. 30 RÉSUMÉ DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT) (2000)
- P. 32 RÉSUMÉ DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES (2006)
- P. 34 RÉSUMÉ DE L'ARRANGEMENT DE STRASBOURG CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (1971)
- P. 35 RÉSUMÉ DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES MARQUES (TLT) (1994)
- P. 37 RÉSUMÉ DE L'ARRANGEMENT DE VIENNE INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS DES MARQUES (1973)

TROISIÈME PARTIE : TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR

- P. 40 RÉSUMÉ DE LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (1886)
- P. 43 RÉSUMÉ DE LA CONVENTION DE BRUXELLES CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE SIGNAUX PORTEURS DE PROGRAMMES TRANSMIS PAR SATELLITE (1974)
- P. 44 RÉSUMÉ DE LA CONVENTION DE GENÈVE POUR LA PROTECTION DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES CONTRE LA REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE LEURS PHONOGRAMMES (1971)
- P. 45 RÉSUMÉ DE LA CONVENTION DE ROME POUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION (1961)
- P. 47 RÉSUMÉ DU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR (WCT) (1996)
- P. 49 RÉSUMÉ DU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES (WPPT) (1996)

PREMIÈRE PARTIE

RÉSUMÉ DE LA CONVENTION INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) (CONVENTION OMPI) (1967)

La Convention instituant l'OMPI, qui est l'acte constitutif de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a été signée à Stockholm le 14 juillet 1967, est entrée en vigueur en 1970 et a été modifiée en 1979. L'OMPI est une organisation intergouvernementale qui est devenue, en 1974, une institution spécialisée des Nations Unies.

Les origines de l'OMPI remontent à 1883 et 1886, années au cours desquelles furent adoptées, respectivement, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Ces deux conventions prévoyaient chacune la mise en place d'un "bureau international". Les deux bureaux ont été réunis en 1893 et, en 1970, ont été remplacés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, en vertu de la Convention instituant l'OMPI.

Les deux buts principaux de l'OMPI sont : **i)** de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier; et **ii)** d'assurer la coopération administrative entre les unions de propriété intellectuelle créées par les traités qu'elle administre.

Pour atteindre ces buts, l'OMPI poursuit un certain nombre d'activités, en plus des tâches administratives intéressant les unions, et notamment : **i)** des activités normatives, supposant l'établissement de normes et principes pour la protection et la sanction des droits de propriété intellectuelle par la conclusion de traités internationaux; **ii)** des activités de programme, comportant une assistance technique et juridique aux États dans le domaine de la propriété intellectuelle; **iii)** des activités de classification internationale et de normalisation, supposant une coopération entre les offices de propriété industrielle pour ce qui concerne la documentation se rapportant aux brevets, aux marques et aux dessins et modèles industriels; et **iv)** des activités d'enregistrement, comportant des services liés aux demandes internationales de brevet d'invention et à l'enregistrement des marques et des dessins et modèles industriels.

Peut devenir membre de l'OMPI tout État qui est membre de l'une des unions et tout autre État qui satisfait à l'une des conditions suivantes : **i)** être membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique; **ii)** être partie au Statut de la Cour internationale de justice; ou **iii)** être invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la convention. La qualité de membre de l'OMPI n'entraîne aucune obligation en ce qui concerne d'autres traités administrés par l'Organisation. L'adhésion à l'OMPI s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument d'adhésion à la convention auprès du directeur général de l'OMPI.

La Convention OMPI institue trois organes principaux : l'Assemblée générale de l'OMPI, la Conférence de l'OMPI et le Comité de coordination de l'OMPI. L'Assemblée générale se compose des États membres de l'OMPI qui sont aussi membres de l'une au moins des unions. Elle a essentiellement pour mission, notamment, de nommer le directeur général sur présentation du Comité de coordination, d'examiner et d'approuver les rapports du directeur général et les rapports et activités du Comité de coordination, d'adopter le budget biennal des dépenses communes aux Unions et d'adopter le règlement financier de l'Organisation.

La Conférence de l'OMPI est composée des États parties à la Convention instituant l'OMPI. Elle est, notamment, l'organe compétent pour adopter les modifications de la convention, pour toutes les questions relatives à l'assistance technique et juridique et établit le programme biennal relatif à cette assistance. Elle est aussi compétente pour connaître de questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations y relatives.

Le Comité de coordination de l'OMPI se compose de membres qui sont élus parmi les membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne. Il a essentiellement pour mission de donner des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale, à la Conférence et au directeur général sur toutes les questions administratives et financières intéressant ces organes. Il prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale ainsi que le projet d'ordre du jour de la Conférence. Le cas échéant, il est aussi chargé de proposer le nom d'un candidat au poste de directeur général par l'Assemblée générale.

Les principales sources de revenu du budget ordinaire de l'OMPI sont les taxes versées par les utilisateurs privés des services d'enregistrement international et les contributions payées par les gouvernements des États membres. Chaque État est rangé dans l'une des 14 classes du système, qui détermine le montant de sa contribution. La classe dans laquelle le montant de la contribution est le plus élevé est la classe I, dans laquelle les unités de contributions sont au nombre de 25, tandis que la classe dans laquelle la contribution est la moins élevée est la classe *Ster*, dans laquelle on paie 1/32 d'unité de contribution. En vertu du système de contribution unitaire adopté par les États membres en 1993, le montant de la contribution de chaque État est le même, que cet État soit membre seulement de l'OMPI ou de l'une ou plusieurs des Unions ou qu'il soit membre à la fois de l'OMPI et de l'une ou plusieurs des unions.

Le Secrétariat de l'Organisation est dénommé Bureau international. Il est dirigé par le directeur général, qui est nommé par l'Assemblée générale et qui est secondé par deux vice-directeurs généraux ou plus.

L'Organisation a son siège à Genève (Suisse). Elle a des bureaux de liaison au Brésil (Rio de Janeiro), aux États-Unis d'Amérique (à l'Organisation des Nations Unies à New York), au Japon (Tokyo) et à Singapour.

Pour atteindre son but et exercer ses fonctions, l'Organisation bénéficie des privilèges et immunités accordées aux organisations internationales et à leurs fonctionnaires, et a conclu à cet effet un accord de siège avec la Confédération suisse.



DEUXIÈME PARTIE : TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RÉSUMÉ DU TRAITÉ DE BUDAPEST SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DÉPÔT DES MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS (1977)

Ce traité se caractérise essentiellement par le fait qu'un État contractant qui autorise ou exige le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets doit reconnaître, à cet effet, le dépôt d'un micro-organisme auprès de toute "autorité de dépôt internationale", que celle-ci soit située ou non sur son territoire.

La divulgation de l'invention est une condition de délivrance des brevets. Normalement, une invention est divulguée au moyen d'une description écrite. Lorsqu'une invention fait intervenir un micro-organisme auquel le public n'a pas accès ou l'utilisation d'un micro-organisme, la divulgation n'est pas possible sous forme écrite et elle ne peut être effectuée que par le dépôt d'un échantillon du micro-organisme auprès d'une institution spécialisée. En pratique, le terme "micro-organisme" est interprété au sens large et désigne le matériel biologique dont le dépôt est nécessaire aux fins de la divulgation, notamment pour les inventions relevant du domaine de l'alimentation ou du domaine pharmaceutique.

C'est pour éliminer la nécessité d'un dépôt dans chaque pays dans lequel la protection est demandée que le traité prévoit que le dépôt d'un micro-organisme auprès d'une "autorité de dépôt internationale" est suffisant aux fins de la procédure en matière de brevets des offices nationaux de brevets de tous les États contractants ou d'un office régional de brevets (si cet office régional déclare reconnaître les effets du traité). L'Organisation européenne des brevets (OEB), l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) et l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) ont fait cette déclaration.

Ce que le traité dénomme "autorité de dépôt internationale" est une institution scientifique – telle qu'une "collection de cultures" – capable de conserver les micro-organismes. Cette institution acquiert le statut d'"autorité de dépôt internationale" lorsque l'État contractant sur le territoire duquel elle est située fournit au directeur général de l'OMPI des assurances aux termes desquelles elle remplit et continuera de remplir certaines conditions prévues dans le traité.

Le traité rend le système des brevets plus attrayant car il est principalement avantageux pour les déposants qui ont présenté des demandes de brevet dans plusieurs États contractants. Le dépôt d'un micro-organisme selon la procédure prévue par le traité leur épargnera des dépenses et leur procurera une plus grande sécurité. Il leur épargnera des dépenses parce qu'au lieu de déposer le micro-organisme dans chacun des États contractants dans lesquels ils présentent une demande de brevet faisant mention de ce micro-organisme ils le déposeront une seule fois, auprès d'une seule autorité de

dépôt. Le traité renforce la sécurité du déposant en instaurant un système uniforme de dépôt, de reconnaissance et de remise d'échantillons de micro-organismes.

Le traité ne prévoit pas l'institution d'un budget mais il crée une union et une assemblée dont sont membres les États parties au traité. La tâche principale de l'Assemblée est de modifier le règlement d'exécution du traité. Aucun État ne peut être invité à verser des contributions au Bureau international de l'OMPI au titre de son appartenance à l'Union de Budapest ni à créer d'"autorité de dépôt internationale".

Le Traité de Budapest a été conclu en 1977.

Le traité (dont le texte complet est disponible sur le site www.wipo.int/treaties) est ouvert aux États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) (voir le **Résumé** correspondant). Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI.

RÉSUMÉ DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (1925)

Deux actes de l'Arrangement de La Haye sont en vigueur : l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960. En septembre 2009, il a été décidé de geler l'application de l'Acte de 1934, ce qui a simplifié et rationalisé l'administration générale du système d'enregistrement international des dessins et modèles.

Seules les personnes physiques ou les personnes morales qui, par leur établissement, leur domicile, leur nationalité ou, en vertu de l'Acte de 1999, leur résidence habituelle, ont un lien avec une partie contractante de l'un de ces deux actes, peuvent obtenir un enregistrement international.

Une demande internationale peut être régie par l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 ou par l'un et l'autre de ces deux actes selon la partie contractante avec laquelle le déposant a le lien mentionné plus haut. Plus de 99% des enregistrements internationaux actuellement en vigueur sont régis (exclusivement ou en partie) par l'Acte de 1999 ou l'Acte de 1960.

LES ACTES DE 1960 ET DE 1999

En vertu de l'Acte de 1960 ou de l'Acte de 1999, l'enregistrement international d'un dessin ou modèle industriel peut faire l'objet d'une demande auprès du Bureau international de l'OMPI, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'office de la propriété industrielle de la partie contractante d'origine, si la législation de cette partie le permet ou l'exige. Dans la pratique cependant, la quasi-totalité des demandes internationales sont déposées directement au Bureau international et la plupart le sont au moyen de l'interface de dépôt électronique sur le site Internet de l'OMPI.

La personne qui souhaite obtenir un enregistrement international doit déposer une demande accompagnée d'une ou plusieurs photographies ou autres représentations graphiques du dessin ou modèle. La demande peut contenir à hauteur de 100 dessins et modèles de produits qui relèvent de la même classe de la Classification internationale établie par l'Arrangement de Locarno. Elle doit inclure la liste des parties contractantes dans lesquelles l'enregistrement international doit produire ses effets et la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou qui constituent le dessin ou modèle.

Les effets d'un enregistrement international peuvent s'étendre à la partie contractante d'origine, sauf disposition contraire expresse de la législation de cette partie. La demande peut être rédigée en anglais, en français ou, à compter du 1^{er} avril 2010 en espagnol.

Les photographies ou autres représentations graphiques des dessins et modèles remis par le déposant sont publiées dans le **Bulletin des dessins et modèles internationaux**, qui paraît chaque mois sur CD-ROM et en ligne. En fonction des parties contractantes désignées, les déposants peuvent

demander que la publication soit différée de 30 mois au maximum à partir de la date de l'enregistrement international ou, si la priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité.

Chaque partie contractante désignée par le déposant peut refuser la protection dans un délai de 6 mois, voire 12 mois dans le cadre de l'Acte de 1999, à compter de la date de publication de l'enregistrement international. Le refus de la protection ne peut être fondé que sur les conditions que la législation nationale impose à l'office de la partie contractante en question en sus des formalités et actes administratifs qu'il est tenu d'accomplir en vertu de cette législation.

Si aucun refus n'est notifié par une partie contractante désignée au Bureau international dans le délai prescrit (ou si un tel refus est ultérieurement retiré), l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection dans cette partie contractante, selon la législation de cette partie contractante.

La durée de la protection est de cinq ans, renouvelable pour au moins une période de cinq ans selon l'Acte de 1960, ou deux périodes de cette durée en vertu de l'Acte de 1999. Si la législation d'une partie contractante prévoit une durée de protection plus longue, une protection de même durée doit être accordée dans cette partie contractante, sur la base de l'enregistrement international et de ses renouvellements, aux dessins et modèles qui ont fait l'objet d'un enregistrement international. Afin d'améliorer l'accès des créateurs de dessins et modèles des pays les moins avancés (PMA) au système de La Haye, l'Assemblée de l'Union de La Haye a approuvé en 2007 une modification du barème des taxes applicable selon ce système, avec pour conséquence une diminution des coûts liés au dépôt des demandes pour les déposants des PMA dans le cadre de l'Arrangement de La Haye. Concrètement, dans le cas des demandes internationales régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1999 ou par l'Acte de 1960, la décision prise a ramené à 10% du montant perçu toutes les taxes prescrites dans le barème applicable. Ce dispositif a été élargi en 2008.

L'ACTE DE 1934

L'application de l'Acte de 1934 a été gelée à compter du 1^{er} janvier 2010, ce qui signifie qu'aucun nouvel enregistrement et aucune nouvelle désignation ne peuvent être inscrits depuis cette date au Registre international. Toutefois, le renouvellement des désignations existantes effectuées en vertu de l'Acte de 1934 et l'inscription au registre international de tout changement concernant ces désignations resteront possibles jusqu'à la durée maximale de protection accordée en vertu de cet acte (15 ans).

GÉNÉRALITÉS

Le Secrétariat de l'OMPI publie à l'intention des utilisateurs du système de La Haye un **Guide pour l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**.

L'Arrangement de La Haye, conclu en 1925, a été révisé à Londres en 1934 et à La Haye en 1960. Il a été complété par un acte additionnel signé à Monaco en 1961 et par un acte complémentaire signé à Stockholm en 1967, qui a été modifié en 1979. Comme il a été indiqué plus haut, un nouvel acte a été adopté à Genève en 1999.

L'Arrangement de La Haye a créé une union. Depuis 1970, cette union est dotée d'une Assemblée. Chaque pays membre de l'Union qui a adhéré à l'Acte complémentaire de Stockholm est membre de l'Assemblée. Parmi les tâches les plus importantes de l'Assemblée figure l'adoption du programme et budget biennal de l'union ainsi que l'adoption et la modification du règlement d'exécution de l'arrangement, y compris la fixation des taxes liées à l'utilisation du système de La Haye.

L'Acte de 1999 de l'Arrangement (dont le texte complet est disponible sur le site www.wipo.int/treaties) et ouvert à tous les États membres de l'OMPI et à certaines organisations intergouvernementales. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI. Tandis que l'Acte de 1960 demeure ouvert aux États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) (voir le **Résumé** correspondant), c'est l'acte plus avantageux de 1999 auquel les gouvernements des parties contractantes prospectives sont encouragés à se joindre.

RÉSUMÉ DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL (1958)

L'arrangement de Lisbonne a pour but d'assurer la protection des appellations d'origine, c'est-à-dire de la "dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains" (article 2). Ces dénominations sont enregistrées par le Bureau international de l'OMPI à Genève à la demande de l'administration compétente d'un État contractant. Le Bureau international tient à jour le registre international des appellations d'origine et notifie formellement ces enregistrements aux autres États contractants. Il les publie également dans le bulletin officiel du système de Lisbonne **Appellations d'origine**. Un État contractant peut déclarer, dans le délai d'un an après avoir reçu l'avis d'enregistrement, qu'il ne peut pas assurer sa protection sur son territoire (article 5.3). Une telle déclaration doit inclure les motifs du refus de protection. Les États contractants peuvent ultérieurement retirer un refus selon une procédure prévue dans le système de Lisbonne. Une appellation enregistrée sera protégée contre l'usurpation ou l'imitation même lorsqu'elle est utilisée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type" ou similaires (article 3), et elle ne peut être considérée comme ayant acquis un caractère générique dans un État contractant tant qu'elle reste protégée dans le pays d'origine.

Depuis janvier 2010, les États contractants ont la possibilité d'émettre une déclaration d'octroi de la protection, ce qui améliore la communication concernant le statut des enregistrements internationaux dans les pays membres. Ces déclarations peuvent être émises par les États contractants qui savent, bien avant l'expiration de la période de refus d'un an en vertu du paragraphe 3 de l'article 5, qu'ils n'émettront pas une déclaration de refus de protection; ou la déclaration peut prendre la place de la notification de retrait d'un refus déjà donné.

L'Arrangement de Lisbonne, conclu en 1958, a été révisé à Stockholm en 1967 et modifié en 1979. Il a créé une Union, dotée d'une assemblée. Chaque État membre de l'union qui a adhéré au moins aux dispositions administratives et aux clauses finales de l'Acte de Stockholm est membre de l'Assemblée.

L'arrangement (dont le texte complet est disponible sur le site www.wipo.int/treaties) est ouvert aux États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) (voir le **Résumé** correspondant). Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI.

RÉSUMÉ DE L'ARRANGEMENT DE LOCARNO INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE POUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (1968)

Cet arrangement institue une classification pour les dessins et modèles industriels (la classification de Locarno). Les offices compétents des États contractants doivent faire figurer dans les titres officiels des dépôts ou des enregistrements de dessins ou modèles industriels les numéros des classes et sous-classes de la classification internationale dans lesquelles sont rangés les produits auxquels sont incorporés les dessins et modèles. Ils doivent faire de même pour toute publication relative à ces dépôts ou enregistrements.

La classification consiste en 32 classes et 219 sous-classes ainsi qu'une liste alphabétique des produits, avec une indication de la classe et de la sous-classe dans laquelle chaque produit est rangé. Cette dernière est constituée de 7024 positions.

Un comité d'experts institué par l'arrangement, où sont représentés tous les États contractants, est chargé de réviser périodiquement la classification. L'édition actuelle, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, est la neuvième.

La classification est appliquée par 51 États parties à l'Arrangement de Locarno. Elle est aussi appliquée par le Bureau international de l'OMPI dans l'administration de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (voir le **Résumé** correspondant) ainsi que par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) de l'Union européenne, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO).

Conclu en 1968, l'Arrangement de Locarno a été modifié en 1979. Il a créé une union, dotée d'une assemblée. Chaque État membre de l'union est membre de l'Assemblée. Parmi les tâches les plus importantes de l'Assemblée figure l'adoption du programme et budget biennal de l'union.

L'arrangement (dont le texte complet est disponible sur le site www.wipo.int/treaties) est ouvert aux États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) (voir le **Résumé** correspondant). Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI.

RÉSUMÉ DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES (1891) ET DU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT (1989)

INTRODUCTION

Le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques est régi par deux traités :

- l'**Arrangement de Madrid**, conclu en 1891, révisé à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934, à Nice en 1957 et à Stockholm en 1967, et modifié en 1979, et
- le **Protocole** relatif à cet arrangement, qui a été conclu en 1989 afin d'assouplir le système de Madrid et de le rendre davantage compatible avec les législations nationales de certains pays ou organisations intergouvernementales qui n'avaient pas été en mesure d'adhérer à cet instrument. Les États et organisations qui sont parties au système de Madrid sont collectivement dénommés les parties contractantes.

Le système permet de protéger une marque dans un grand nombre de pays grâce à l'obtention d'un enregistrement international dont les effets s'étendent à chaque partie contractante désignée.

À QUI S'ADRESSE LE SYSTÈME?

Une demande d'enregistrement international (demande internationale) ne peut être déposée que par une personne physique ou morale qui, par son établissement, son domicile ou sa nationalité, a un lien avec une partie contractante liée par l'arrangement ou par le protocole.

Une marque ne peut faire l'objet d'une demande internationale que si elle a déjà été enregistrée auprès de l'office des marques (dénommé l'office d'origine) de la partie contractante avec laquelle le déposant a les liens voulus. Cependant, lorsque toutes les désignations sont effectuées en vertu du protocole (voir plus loin), la demande internationale peut reposer simplement sur une demande d'enregistrement déposée auprès de l'office d'origine. La demande internationale doit être présentée au Bureau international de l'OMPI par l'intermédiaire de l'office d'origine.

LA DEMANDE INTERNATIONALE

La demande d'enregistrement international doit désigner une ou plusieurs parties contractantes dans lesquelles la protection est demandée. D'autres désignations peuvent être effectuées par la suite. Une partie contractante ne peut être désignée que si elle est partie au même traité que celle dont l'office est l'office d'origine. Cette dernière partie contractante ne peut elle-même être désignée dans la demande internationale.

La désignation d'une partie contractante donnée est opérée soit en vertu de l'arrangement, soit en vertu du protocole, selon le traité qui est commun à la partie contractante intéressée et à la partie contractante dont l'office est l'office d'origine. Si les deux parties contractantes sont liées à la fois par l'arrangement et par le protocole, la désignation est régie par le protocole, à la suite de l'abrogation de la clause dite de "sauvegarde" entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre 2008, un régime trilingue intégral (français, anglais et espagnol) est appliqué, c'est-à-dire qu'une demande internationale peut maintenant être déposée dans l'une des trois langues, quels que soient le ou les traités qui régissent la demande, à moins que l'office d'origine n'exige l'emploi d'une ou deux de ces langues.

Le dépôt d'une demande internationale est subordonné au paiement d'un émolument de base (réduit à 10% du montant prescrit pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le pays d'origine est un pays figurant parmi les pays les moins avancés (PMA) (conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies), d'un émolument supplémentaire pour chaque classe de produits ou de services en sus de la troisième et d'un complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée. Cependant, une partie contractante liée par le protocole peut déclarer que, lorsqu'elle est désignée en vertu du protocole, le complément d'émolument doit être remplacé par une taxe individuelle dont elle détermine le montant, celui-ci ne pouvant cependant être supérieur à celui qui serait exigible pour l'enregistrement d'une marque auprès de son office.

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Après réception de la demande internationale, le Bureau international procède à un examen afin de vérifier si les conditions énoncées dans l'Arrangement de Madrid, dans le protocole et dans le règlement commun à l'arrangement et au protocole sont remplies. Cet examen porte uniquement sur les conditions de forme, y compris le classement et l'exhaustivité de la liste des produits ou services. Si aucune irrégularité n'est constatée, le Bureau international inscrit la marque dans le registre international, publie l'enregistrement international dans la *Gazette OMPI des marques internationales* (ci-après dénommée "gazette") et le notifie à chaque partie contractante dans laquelle la protection est demandée. Toute question de fond, telle que celle de savoir si la marque remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection ou si elle est en conflit avec une marque antérieure dans une partie contractante spécifique, relève de la décision de chaque partie contractante désignée en vertu de la législation nationale applicable. Depuis janvier 2009, la version sur papier de la gazette n'existe plus; elle a été remplacée par une version consultable sur l'Internet (gazette électronique) sur le site Internet du système de Madrid.

DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION OU REFUS DE LA PROTECTION

À compter du 1^{er} janvier 2011, l'office de chaque partie contractante désignée émettra une déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18^{ter} du règlement d'exécution commun.

Toutefois, lorsque les parties contractantes désignées examinent l'enregistrement international pour vérifier qu'il est conforme à leur législation nationale et, si certaines conditions de fond ne sont pas

remplies, elles peuvent refuser la protection sur leur territoire. Tout refus, y compris une indication des motifs sur lesquels il repose, doit être communiqué au Bureau international, normalement dans les 12 mois suivant la date de notification. Cependant, une partie contractante liée par le protocole peut déclarer que, lorsqu'elle est désignée **en vertu du protocole**, ce délai est porté à 18 mois. Cette partie contractante peut aussi déclarer qu'un refus fondé sur une opposition peut être communiqué au Bureau international même après ce délai de 18 mois.

Le refus est communiqué au titulaire de l'enregistrement ou à son représentant auprès du Bureau international, inscrit au registre international et publié dans la Gazette. La procédure consécutive à un refus (recours ou réexamen, par exemple) est exécutée directement par l'administration et/ou le tribunal de la partie contractante intéressée et le titulaire, sans que le Bureau international y soit associé. La décision définitive concernant le refus doit cependant être communiquée au Bureau international, qui l'inscrit et la publie.

EFFETS DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

L'enregistrement international produit dans chaque partie contractante désignée, dès la date à laquelle il est opéré, les mêmes effets que si la marque avait été déposée directement auprès de l'office de cette partie contractante. Si aucun refus n'est opposé dans le délai applicable, ou si un refus initialement notifié par une partie contractante est ensuite retiré, cette marque jouit, dès la date de l'enregistrement international, de la même protection que si elle avait été enregistrée par l'office de cette partie contractante.

Un enregistrement international a une durée de validité de 10 ans. Il peut être renouvelé pour d'autres périodes de 10 ans sur paiement des émoluments et taxes applicables.

La protection peut être limitée à l'égard d'une partie ou de l'ensemble des produits ou services, et il est aussi possible d'y renoncer à l'égard de certaines seulement des parties contractantes désignées. L'enregistrement international est transmissible pour l'ensemble des parties contractantes désignées ou pour certaines d'entre elles et pour tout ou partie des produits ou services.

AVANTAGES DU SYSTÈME DE MADRID

Le système de Madrid présente plusieurs avantages pour les propriétaires titulaires de marques. Au lieu d'avoir à déposer dans chaque pays intéressé une demande nationale en différentes langues, à se conformer à différentes procédures et prescriptions nationales ou régionales et à acquitter plusieurs taxes différentes (et souvent plus élevées), ils peuvent obtenir un enregistrement international en déposant simplement une demande auprès du Bureau international de l'OMPI (par l'intermédiaire de l'office de leur pays d'origine), en une seule langue (français, anglais ou espagnol) et en acquittant une seule série de taxes.

Il existe des avantages comparables pour le maintien et le renouvellement d'un enregistrement. De même, si l'enregistrement international est cédé ou fait l'objet de tout autre changement, tel qu'un changement de nom ou d'adresse, l'inscription de celui-ci pour toutes les parties contractantes désignées ne nécessite qu'une seule démarche.

Afin de faciliter la tâche des utilisateurs du système de Madrid, le Bureau international publie un ***Guide pour l'enregistrement international des marques en vertu de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid***. Les textes complets de l'Arrangement et du Protocole de Madrid sont disponibles sur le site www.wipo.int/treaties.

L'Arrangement et le Protocole de Madrid sont ouverts à tout État partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) (voir le **Résumé** correspondant). Les deux traités sont parallèles et indépendants, et les États peuvent adhérer à l'un ou à l'autre, ou aux deux. En outre, une organisation intergouvernementale qui possède son propre office pour l'enregistrement des marques peut devenir partie au protocole. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI.

RÉSUMÉ DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES INDICATIONS DE PROVENANCE FAUSSES OU FALLACIEUSES SUR LES PRODUITS (1891)

Selon cet arrangement, tout produit portant une indication fautive ou fallacieuse par laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou lieu d'origine, doit être saisi à l'importation, ou prohibé d'importation, ou d'autres mesures et sanctions doivent être appliquées à l'occasion de cette importation.

L'arrangement précise dans quels cas et de quelle manière la saisie peut être requise et exécutée. Il interdit l'emploi, relativement à la vente, à l'étalage ou à l'offre à la vente des produits, de toutes indications ayant un caractère de publicité et susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits. Il appartient aux tribunaux de chaque État contractant de décider quelles sont les appellations qui, en raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de l'arrangement (les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans cette dernière réserve). L'arrangement ne prévoit pas l'institution d'une union, d'un organe directeur quelconque ni d'un budget.

Conclu en 1891, il a été révisé à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934, à Lisbonne en 1958 et à Stockholm en 1967.

L'arrangement (dont le texte complet est disponible sur le site www.wipo.int/treaties) est ouvert aux États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) (voir le **Résumé** correspondant). Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI.

RÉSUMÉ DU TRAITÉ DE NAIROBI CONCERNANT LA PROTECTION DU SYMBOLE OLYMPIQUE (1981)

Tous les États parties à ce traité sont tenus de protéger le symbole olympique – cinq anneaux entrelacés – contre son utilisation à des fins commerciales (dans la publicité, sur les produits, en tant que marque, etc.) sans l'autorisation du Comité international olympique.

Une conséquence importante de ce traité réside dans le fait que, si le Comité international olympique autorise l'utilisation du symbole olympique dans un État partie au traité, le comité national olympique de cet État a droit à une part des recettes perçues par le Comité international olympique au titre de ces autorisations.

Ce traité ne prévoit pas l'institution d'une union, d'un organe directeur quelconque ni d'un budget.

Le traité (dont le texte complet est disponible sur le site www.wipo.int/treaties) est ouvert à tout État membre de l'OMPI, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) (voir le **Résumé** correspondant), de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI.

RÉSUMÉ DE L'ARRANGEMENT DE NICE CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES (1957)

Cet arrangement institue une classification des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques de produits et des marques de services (la classification de Nice). Les offices des marques des États contractants doivent indiquer, dans les documents et les publications officiels relatifs à chaque enregistrement, les numéros des classes de la classification dans lesquelles sont rangés les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée.

La classification consiste en une liste de classes – il y a 34 classes pour les produits et 11 pour les services – et en une liste alphabétique des produits et des services. Cette dernière comprend quelque 11 000 positions. Les deux listes sont périodiquement modifiées et complétées par un comité d'experts au sein duquel tous les États contractants sont représentés. L'édition actuelle de la classification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, est la neuvième.

Bien que 83 États seulement soient parties à l'Arrangement de Nice, les offices des marques de quelque 65 autres États ainsi que le Bureau international de l'OMPI, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) de l'Union européenne, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) utilisent effectivement cette classification.

L'Arrangement de Nice a créé une union, dotée d'une assemblée. Chaque État membre de l'union ayant adhéré à l'Acte de Stockholm ou à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice est membre de l'Assemblée. Parmi les tâches les plus importantes de l'Assemblée figure l'adoption du programme et budget biennal de l'union.

L'arrangement, conclu en 1957, a été révisé à Stockholm en 1967 et à Genève en 1977, et il a été modifié en 1979.

Cet arrangement (dont le texte complet est disponible sur le site www.wipo.int/treaties) est ouvert aux États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) (voir le **Résumé** correspondant). Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI.

RÉSUMÉ DE LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (1883)

Cette convention concerne la propriété industrielle dans l'acception la plus large du terme et vise les inventions, les marques de produits, les dessins et modèles industriels, les modèles d'utilité (sorte de "petits brevets" prévus par la législation de quelques pays), les marques de services, les noms commerciaux (dénomination sous laquelle une activité industrielle ou commerciale est exercée), les indications géographiques (indications de provenance et appellations d'origine), ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

Les dispositions de fond de la convention peuvent être divisées en trois catégories principales : traitement national, droit de priorité et règles générales.

1) En vertu des dispositions sur le **traitement national**, la convention prévoit que chaque État contractant accorde, en ce qui concerne la propriété industrielle, la **même** protection aux ressortissants des autres États contractants qu'à ses propres ressortissants. Les ressortissants des États n'ayant pas adhéré à la convention bénéficient également du traitement national s'ils sont domiciliés dans un État contractant ou y possèdent un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

2) La convention prévoit un **droit de priorité** pour les brevets d'invention (et les modèles d'utilité, s'il y a lieu), les marques et les dessins et modèles industriels. Ce droit signifie que, sur la base d'une première demande, régulièrement déposée **dans l'un** des États contractants, le demandeur dispose d'un certain délai (12 mois pour les brevets et les modèles d'utilité; six mois pour les dessins et modèles industriels et les marques) pour effectuer les démarches nécessaires afin d'obtenir la protection **dans n'importe lequel des autres** États contractants; dès lors, ces demandes ultérieures seront considérées comme ayant été déposées à la date du dépôt de la première demande. En d'autres termes, elles auront la priorité (d'où l'expression "droit de priorité") sur les demandes déposées entre-temps par d'autres personnes pour la même invention, le même modèle d'utilité, la même marque ou le même dessin ou modèle industriel. En outre, étant fondées sur la première demande, elles ne pourront être affectées par aucun événement pouvant se produire dans l'intervalle, tel que la publication d'une invention ou la mise en vente d'articles portant la marque ou incorporant un dessin ou modèle industriel. L'un des grands avantages pratiques de ces dispositions tient au fait que les demandeurs désirant obtenir la protection dans plusieurs pays ne sont pas obligés de déposer toutes leurs demandes en même temps, mais qu'ils disposent de 6 ou 12 mois pour décider dans quels pays ils désirent s'assurer une protection et pour organiser, avec tout le soin nécessaire, les démarches à entreprendre à cet effet.

3) La convention établit quelques **règles générales** que tous les États contractants doivent observer. Les plus importantes sont les suivantes :

a) **Brevets d'invention** : les brevets délivrés dans différents États contractants pour la même invention **sont indépendants les uns des autres** : le fait qu'un État contractant délivre un brevet ne contraint pas les autres États contractants à en délivrer un; un brevet ne peut être refusé, annulé ou révoqué dans un État contractant en raison de son refus, de son annulation ou de son expiration dans un autre État contractant.

L'inventeur a **le droit d'être mentionné** comme tel dans le brevet.

La délivrance d'un brevet ne peut être refusée et un brevet ne peut être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté, ou d'un produit obtenu par le procédé breveté, est subordonnée à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale.

Un État contractant qui prend des mesures législatives prévoyant l'octroi de licences obligatoires pour prévenir les abus pouvant résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet ne peut le faire que dans **certaines limites**. Ainsi, une licence obligatoire (une licence accordée non pas par le titulaire du brevet mais par une autorité publique de l'État intéressé) fondée sur le défaut d'exploitation industrielle de l'invention brevetée ou une exploitation insuffisante ne peut être octroyée qu'à la suite d'une demande déposée après trois ans à compter de l'octroi du brevet ou quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, et elle sera refusée si le titulaire du brevet justifie son inaction par des motifs légitimes. En outre, la déchéance d'un brevet ne peut être prévue que pour le cas où l'octroi de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Dans ce dernier cas, une action en déchéance ou en révocation d'un brevet peut être intentée mais pas avant l'expiration de deux années à compter de l'octroi de la première licence obligatoire.

b) **Marques** : la Convention de Paris ne réglemente pas les conditions **de dépôt et d'enregistrement des marques**; elles sont déterminées, dans chaque État contractant, par la législation nationale. En conséquence, aucune demande d'enregistrement d'une marque déposée par un ressortissant de l'un des États contractants ne peut être refusée et aucun enregistrement ne peut être invalidé en raison du fait que le dépôt, l'enregistrement ou le renouvellement **n'a pas été effectué dans le pays d'origine**. L'enregistrement d'une marque obtenu dans un État contractant est **indépendant** de tout enregistrement de cette même marque dans un autre pays, y compris le pays d'origine; par conséquent, l'annulation ou la radiation de l'enregistrement d'une marque dans un État contractant n'a aucune incidence sur la validité de son enregistrement dans d'autres États contractants.

Lorsqu'une marque est **régulièrement enregistrée dans le pays d'origine**, elle doit, sur demande, être acceptée au dépôt et protégée telle quelle dans les autres États contractants. L'enregistrement peut néanmoins être refusé dans des cas bien définis, par exemple lorsque la marque est de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers, lorsqu'elle est dépourvue de tout caractère distinctif ou lorsqu'elle est contraire à la morale ou à l'ordre public ou de nature à tromper le public.

Si, dans l'un quelconque des États contractants, l'usage d'une marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne peut être annulé pour non-usage qu'après un délai raisonnable, et seulement si le titulaire ne peut justifier son inaction.

Chaque État contractant doit refuser l'enregistrement et interdire l'usage d'une marque qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptible de créer une confusion, d'une marque utilisée pour des produits identiques et similaires que l'autorité compétente de cet État estime être **notoirement connue dans cet État** et appartenir déjà à une personne admise à bénéficier de la convention.

Tous les États contractants doivent aussi refuser l'enregistrement et interdire l'utilisation des marques qui contiennent, sans autorisation, des **emblèmes d'État** ainsi que des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, pour autant qu'ils aient été communiqués par l'intermédiaire du Bureau international de l'OMPI. Les mêmes dispositions s'appliquent aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations de certaines organisations intergouvernementales.

Les **marques collectives** doivent être protégées.

c) Dessins et modèles industriels : les dessins et modèles industriels doivent être protégés dans chaque État contractant, et cette protection ne peut pas être frappée de déchéance en raison du fait que les objets auxquels sont incorporés ces dessins ou modèles industriels ne sont pas fabriqués dans cet État.

d) Noms commerciaux : les noms commerciaux doivent être protégés dans chaque État contractant, sans obligation de dépôt ni d'enregistrement.

e) Indications de provenance : des mesures doivent être prises par chaque État contractant contre l'usage direct ou indirect de fausses indications concernant la provenance du produit ou l'identité de leurs producteurs, fabricants ou commerçants.

f) Concurrence déloyale : Chaque État contractant doit assurer une protection effective contre la concurrence déloyale.

L'Union de Paris, instituée par la convention, est dotée d'une assemblée et d'un comité exécutif. Chaque État membre de l'union ayant adhéré au moins aux dispositions administratives et aux clauses finales de l'Acte de Stockholm (1967) est membre de l'Assemblée. Les membres du Comité exécutif sont élus parmi les membres de l'union, excepté pour la Suisse, qui en est membre *ex officio*.

L'établissement du programme et budget biennal du Secrétariat de l'OMPI – en ce qui concerne l'Union de Paris – est du ressort de l'Assemblée de l'Union.

La Convention de Paris, conclue en 1883, a été révisée à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934, à Lisbonne en 1958 et à Stockholm en 1967, et a été modifiée en 1979.

Cette convention (dont le texte complet est disponible sur le site www.wipo.int/treaties) est ouverte à tous les pays. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI.

RÉSUMÉ DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT) (1970)

Ce traité permet de demander la protection d'un brevet pour une invention simultanément dans un grand nombre de pays en déposant une demande "internationale" de brevet. Une telle demande peut être déposée par toute personne qui a la nationalité d'un État contractant du PCT ou est domiciliée dans un tel État. Elle peut en général être déposée auprès de l'office national des brevets de l'État contractant dont le déposant a la nationalité ou dans lequel il est domicilié ou, si le déposant le préfère, auprès du Bureau international de l'OMPI à Genève.

Si le déposant est ressortissant d'un État contractant, ou domicilié dans un État contractant, qui est partie à la Convention sur le brevet européen, au Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels (Protocole de Harare), à l'Accord de Bangui ou à la Convention sur le brevet eurasiatique, la demande internationale peut aussi être déposée auprès de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ou de l'Office eurasiatique des brevets (OEAB), respectivement.

Le traité fixe dans le détail les conditions de forme auxquelles toute demande internationale doit satisfaire.

Le dépôt d'une demande selon le PCT entraîne automatiquement la désignation de tous les États contractants liés par le PCT à la date du dépôt international. L'effet de la demande internationale est dans chaque État désigné le même que si une demande nationale de brevet avait été déposée auprès de l'office national des brevets de l'un ou l'autre des États.

La demande internationale fait l'objet d'une "recherche internationale". Cette recherche est effectuée par l'une des administrations chargées de la recherche internationale selon le PCT compétentes¹ et aboutit à un "rapport de recherche internationale", c'est-à-dire une liste des citations de documents publiés pouvant avoir une incidence sur la brevetabilité de l'invention revendiquée dans la demande internationale. En outre, une opinion écrite préliminaire sans engagement est aussi établie sur la question de savoir si l'invention semble répondre aux critères de brevetabilité compte tenu des résultats du rapport de recherche.

Le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite sont communiqués au déposant qui, après en avoir évalué le contenu, peut décider de retirer la demande, en particulier si le contenu du rapport et de l'opinion rendent improbable la délivrance de brevets, ou de modifier les revendications figurant dans la demande.

1. Les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, de la Chine, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Finlande, du Japon, de la République de Corée et de la Suède et l'Office européen des brevets ainsi que l'Institut nordique des brevets agissent en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale selon le PCT (situation au 1^{er} janvier 2011). Des accords habilitant les offices de l'Égypte et d'Israël à servir d'administrations chargées de la recherche internationale ont été signés; toutefois, ces offices n'ont pas encore entamé leurs opérations.

Si la demande internationale n'est pas retirée, elle est publiée par le Bureau international, avec le rapport de recherche internationale. L'opinion écrite n'est pas publiée à ce moment-là.

Avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, le déposant peut demander à une administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (SISA) (administration chargée de la recherche internationale acceptant d'offrir ce service) d'effectuer une recherche internationale supplémentaire portant sur les documents pertinents, notamment ceux rédigés dans la langue dans laquelle l'administration concernée est spécialisée. Cette recherche supplémentaire vise à réduire la probabilité qu'apparaissent pendant la phase nationale des documents additionnels rendant improbable la délivrance de brevets.

Si le déposant décide de maintenir la demande internationale en vue d'obtenir des brevets nationaux (ou régionaux), il peut attendre, en ce qui concerne la plupart des États contractants, jusqu'à l'expiration du trentième mois à compter de la date de priorité pour aborder la phase nationale de la procédure en remettant à chaque office désigné une traduction (si nécessaire) de la demande dans la langue officielle de cet office et en lui versant les taxes prescrites et en s'attachant les services d'agents de brevet nationaux.

Si le déposant souhaite apporter des modifications à la demande, par exemple, pour tenir compte des documents recensés dans le rapport de recherche internationale et des conclusions formulées dans l'opinion écrite, et faire évaluer la brevetabilité potentielle de son invention sur la base de la demande telle qu'elle a été modifiée, il peut demander l'examen préliminaire international facultatif. Le résultat de l'examen préliminaire est constitué par un rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité (rapport d'examen préliminaire international, chapitre II), qui est établi par l'une des administrations chargées de la recherche internationale selon le PCT compétentes² et qui contient un avis préliminaire et non contraignant sur la brevetabilité de l'invention revendiquée. Il fournit au déposant une base encore plus solide pour évaluer ses chances d'obtenir un brevet et, si le rapport est favorable, un point d'appui plus ferme pour poursuivre ses démarches auprès des offices nationaux et régionaux de brevets. Si aucun examen préliminaire international n'a été demandé, le Bureau international établit un rapport préliminaire international sur la brevetabilité (rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité, chapitre I) à partir de l'opinion écrite rédigée par l'administration chargée de la recherche internationale et communique ce rapport aux offices désignés.

La procédure prévue par le PCT présente de grands avantages pour les déposants, pour les offices de brevets et pour le public en général :

i) les déposants disposent de jusqu'à 18 mois de plus par rapport au délai qui serait applicable dans une procédure ne reposant pas sur le PCT pour réfléchir quant à l'opportunité de demander une protection à l'étranger, pour désigner des agents de brevets dans chaque pays étranger, pour établir les traductions nécessaires et pour acquitter les taxes nationales;

ii) ils peuvent être certains que, si leur demande internationale est présentée dans la forme prescrite par le PCT, aucun office désigné ne peut la rejeter pour des motifs de forme au cours de la phase nationale;

iii) au vu du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite, ils peuvent évaluer avec une probabilité raisonnable les chances d'obtenir un brevet pour leur invention;

2. Les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, de la Chine, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Finlande, du Japon, de la République de Corée, de la Suède et l'Office européen des brevets ainsi que l'Institut nordique des brevets agissent en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international selon le PCT (situation au 1^{er} janvier 2011). Des accords habilitant les offices de l'Égypte et d'Israël à servir d'administrations chargées de la recherche internationale ont été signés; toutefois, ces offices n'ont pas encore entamé leurs opérations.

iv) pendant l'examen préliminaire international facultatif, ils ont en outre la possibilité de modifier la demande internationale et donc de la régulariser avant son instruction par les offices désignés;

v) le travail de recherche et d'examen dans les offices de brevets peut être considérablement réduit, voire pratiquement éliminé, grâce au rapport de recherche internationale, l'opinion écrite et, lorsqu'il y a lieu, le rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité qui sont communiqués aux offices désignés avec la demande internationale;

vi) étant donné que chaque demande internationale est publiée avec un rapport de recherche internationale, les tiers sont mieux à même de formuler une opinion bien fondée sur la brevetabilité potentielle de l'invention revendiquée; et

vii) en ce qui concerne les déposants, la publication internationale avise le monde de leur demande, ce qui peut constituer un moyen efficace de faire savoir qu'ils recherchent des preneurs de licence potentiels.

Enfin, le PCT :

- met le monde à la portée des déposants;
- diffère les principales dépenses liées à la protection internationale par brevet;
- offre une base solide pour les décisions en matière de brevets; et
- est utilisé par les grandes entreprises, les grands centres de recherche et les grandes universités du monde entier pour obtenir une protection par brevet.

Le PCT a créé une union dotée d'une assemblée. Chaque État partie au PCT est membre de l'Assemblée. Parmi les tâches les plus importantes de l'Assemblée figurent la modification du règlement d'exécution du traité, l'adoption du programme et budget biennal de l'union et la fixation de certaines taxes liées à l'utilisation du système du PCT.

L'Assemblée de l'Union du PCT a institué une mesure particulière au profit 1) des personnes physiques qui sont ressortissantes d'un État, et domiciliées dans un État, où le revenu national par habitant est inférieur à 3000 dollars des États-Unis d'Amérique ou qui sont ressortissantes d'un des États, et domiciliées dans un des États, indiqués dans le barème de taxes selon le règlement d'exécution du PCT et 2) des déposants, qu'il s'agisse de personnes physiques ou non, qui sont ressortissantes d'un État, et domiciliés dans un État, classé parmi les PMA par l'Organisation des Nations Unies. Cette mesure consiste en une réduction de 90% de certaines taxes du PCT.

Des renseignements plus complets sur le PCT peuvent être obtenus grâce au site Web du PCT (www.wipo.int/pct/fr/applicants.html), au **Guide du déposant du PCT**, publié par l'OMPI en français et en anglais (il en existe aussi des versions allemande, chinoise et japonaise, qui ne sont pas publiées par l'OMPI) et à la PCT Newsletter, que l'OMPI publie en anglais.

Le PCT (dont le texte complet du traité est disponible à l'adresse www.wipo.int/treaties) a été conclu en 1970, modifié en 1979, en 1984 et en 2001.

Il est ouvert aux États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) (voir le **Résumé** correspondant). Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI.

RÉSUMÉ DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT) (2000)

Le Traité sur le droit des brevets (PLT) vise à harmoniser et à rationaliser les procédures de forme relatives aux demandes et aux brevets nationaux et régionaux afin de les rendre plus favorables aux utilisateurs. À l'exception notable des exigences relatives à la date de dépôt, le PLT définit les exigences maximales pouvant être appliquées par l'office d'une partie contractante. Par conséquent, une partie contractante est libre de prévoir des exigences plus généreuses du point de vue des déposants et des titulaires mais ne peut prévoir des exigences plus contraignantes. Le traité contient en particulier des dispositions régissant les questions suivantes :

- Les exigences relatives à l'attribution de la date de dépôt ont été normalisées afin de réduire au minimum les risques de perte par inadvertance de la date de dépôt pour les déposants, qui revêt une importance fondamentale tout au long de la procédure de brevet. Le PLT impose à l'office de chaque partie contractante d'attribuer une date de dépôt à une demande dès lors que trois conditions de forme simples sont remplies : premièrement, une indication selon laquelle les éléments reçus par l'office sont censés constituer une demande de brevet d'invention. Deuxièmement, des indications permettant à l'office d'identifier le déposant ou de se mettre en rapport avec lui; cela étant, les parties contractantes sont autorisées à exiger ces deux types d'indications. Troisièmement, une partie qui semble constituer une description de l'invention. Aucun élément supplémentaire ne peut être exigé pour l'attribution d'une date de dépôt. En particulier, aucune partie contractante ne peut subordonner l'attribution de la date de dépôt à la présentation d'une ou plusieurs revendications ou au paiement de la taxe de dépôt. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ces exigences ne sont pas des exigences maximales mais des exigences absolues, de sorte qu'aucune partie contractante n'est autorisée à attribuer une date de dépôt sauf si toutes ces conditions sont remplies.
- Plusieurs exigences de forme applicables aux demandes nationales et régionales ont été normalisées grâce à l'incorporation dans le PLT des exigences relatives à la forme ou au contenu des demandes internationales selon le PCT, y compris le contenu du formulaire de requête selon le PCT et l'utilisation de ce formulaire de requête accompagné d'une indication selon laquelle la demande doit être traitée comme une demande nationale. Cette harmonisation contribue à supprimer ou à réduire les divergences d'ordre procédural entre les systèmes de brevets nationaux, régionaux et internationaux.
- Les formulaires internationaux types, qui doivent être acceptés par les offices de toutes les parties contractantes ont été établis.

- Un certain nombre de procédures devant les offices de brevets ont été simplifiées, ce qui contribue à réduire les coûts pour les déposants et pour les offices. Parmi ces procédures figurent notamment les exceptions à la constitution d'un mandataire, les restrictions à l'exigence systématique de la présentation de preuves, l'obligation pour les offices d'accepter les communications uniques couvrant plus d'une demande ou plus d'un brevet dans certaines circonstances (par exemple un seul pouvoir) ou encore les restrictions concernant l'exigence de remise d'une copie et d'une traduction de la demande antérieure.
- Le PLT prévoit des procédures permettant d'éviter la perte accidentelle de droits matériels en cas d'inobservation de conditions de forme ou de délais. Il s'agit notamment de l'obligation de notification imposée aux offices à l'égard du déposant ou de toute autre personne intéressée, de la prorogation des délais, de la poursuite de la procédure, du rétablissement des droits et des restrictions concernant la révocation ou l'annulation d'un brevet pour des irrégularités de forme constatées par l'office durant le traitement de la demande.
- La mise en œuvre du dépôt électronique est facilitée, tout en assurant la coexistence des communications sur papier et des communications électroniques. Le PLT prévoit que les parties contractantes avaient la possibilité d'exclure les communications sur papier et de passer intégralement aux communications électroniques à compter du 2 juin 2005. Cela étant, même après cette date, elles doivent accepter les communications sur papier aux fins de l'attribution d'une date de dépôt et de l'observation d'un délai. À cet égard, il est précisé dans la déclaration commune adoptée que les pays industrialisés continueront à fournir aux pays en développement et aux pays en transition une aide en faveur de la mise en place du dépôt électronique.

Le PLT a été conclu le 1^{er} juin 2000 et il est entré en vigueur le 28 avril 2005.

Le PLT (dont le texte intégral peut être consulté à l'adresse www.wipo.int/treaties) est ouvert à l'adhésion des États membres de l'OMPI et/ou aux États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) (voir le **Résumé** correspondant). Il est également ouvert à l'adhésion de certaines organisations intergouvernementales. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI.

RÉSUMÉ DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES (2006)

Le Traité de Singapour vise à créer un cadre international moderne et dynamique en vue de l'harmonisation des procédures administratives d'enregistrement des marques. À partir du Traité sur le droit des marques de 1994 (TLT), le traité présente un champ d'application plus large et tient compte des nouveaux éléments intervenus dans le domaine des techniques de communication. Le Traité de Singapour s'applique à tous les types de marques susceptibles d'être enregistrées en vertu de la législation d'une partie contractante donnée; les parties contractantes sont libres de choisir le moyen de communication avec leur office (ce qui inclut les communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques de transmission); il introduit des mesures de sursis en ce qui concerne les délais ainsi que des dispositions sur l'inscription des licences de marques, et porte création d'une assemblée des parties contractantes. Toutefois, d'autres dispositions du Traité de Singapour (telles que l'obligation de déposer et de réaliser des demandes et des enregistrements multiclassés et l'utilisation de la classification internationale (la Classification de Nice), sont très proches du TLT. Les deux traités constituent des instruments distincts et peuvent faire l'objet d'une ratification ou d'une adhésion séparée.

Contrairement au TLT, le Traité de Singapour s'applique, d'une façon générale, aux marques qui peuvent être enregistrées en vertu de la législation d'une partie contractante. Surtout, c'est la première fois que des marques non traditionnelles sont expressément reconnues dans un instrument international portant sur le droit des marques. Le traité est applicable à tous les types de marques, y compris les marques visibles non traditionnelles, telles que les hologrammes, les marques tridimensionnelles, les marques constituées de couleurs, les marques de position et les marques de mouvement, ainsi que les marques non visibles, telles que les marques sonores, les marques olfactives ou les marques gustatives et tactiles. Le règlement d'exécution régit le mode de représentation de ces marques dans les demandes, qui peut inclure des reproductions non graphiques ou photographiques.

Le Traité de Singapour laisse aux parties contractantes la liberté de choisir la forme et le moyen de la transmission des communications et toute latitude pour accepter des communications sur papier, sous forme électronique ou toute autre forme de communication. Cela a des conséquences sur les conditions de forme à respecter en ce qui concerne les demandes et les requêtes, s'agissant par exemple de la signature sur les communications adressées à l'office. Le traité conserve une

disposition très importante du TLT, à savoir qu'aucune partie contractante ne peut exiger qu'une signature figurant dans des communications sur papier soit authentifiée, certifiée ou attestée. Toutefois, les parties contractantes sont libres de déterminer si et comment elles souhaitent mettre en œuvre un système d'authentification des communications électroniques.

Le traité prévoit des mesures de sursis lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant un office. Les parties contractantes doivent prévoir au moins une de mesures de sursis ci-après : prorogation du délai ou poursuite de la procédure et rétablissement des droits si l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle ou a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée.

Le Traité de Singapour comprend des dispositions sur l'inscription des licences de marques et énonce des exigences maximales en ce qui concerne les requêtes en inscription, en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence.

La création d'une assemblée des parties contractantes introduit un degré de flexibilité dans la définition des spécificités des procédures administratives à mettre en œuvre par les offices nationaux des marques lorsqu'il est prévu qu'une évolution de la pratique et des procédures sur le plan de l'enregistrement des marques justifiera la modification de ces spécificités. L'assemblée a le pouvoir de modifier le règlement d'exécution et les formulaires types internationaux, le cas échéant, et elle peut aussi traiter – à un niveau préliminaire – des questions relatives à l'évolution future du traité.

En outre, la conférence diplomatique a adopté une résolution complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution, dans laquelle les parties contractantes marquent leur accord sur plusieurs domaines couverts par le traité, à savoir : le traité n'impose pas d'obligation aux parties contractantes dans le sens de 1) l'enregistrement de nouveaux types de marques ou 2) de la mise en place de systèmes de dépôt électronique ou d'autres systèmes d'automatisation. Des dispositions particulières sont prévues en vue de fournir aux pays en développement et aux pays les moins avancés une assistance technique et un appui technique supplémentaires pour leur permettre de tirer pleinement parti des dispositions du traité. Il a été reconnu que les PMA seront les premiers et principaux bénéficiaires de l'assistance technique fournie par les parties contractantes. L'Assemblée surveille et évalue, à chaque session ordinaire, l'évolution de l'assistance accordée. Tout différend éventuel en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du traité doit être réglé à l'amiable par voie de consultation et de médiation sous les auspices du directeur général de l'OMPI.

Le Traité de Singapour a été conclu le 27 mars 2006 et il est entré en vigueur le 16 mars 2009.

Le Traité de Singapour (dont le texte complet est disponible à l'adresse www.wipo.int/treaties) est ouvert aux États membres de l'OMPI et à certaines organisations intergouvernementales. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI.

RÉSUMÉ DE L'ARRANGEMENT DE STRASBOURG CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (1971)

Cet arrangement institue la classification internationale des brevets (CIB), qui divise le champ de la technique en huit sections principales et environ 70 000 subdivisions. Chaque subdivision est indiquée par un symbole composé de chiffres arabes et de lettres de l'alphabet latin.

Les symboles appropriés de la CIB sont indiqués sur les documents de brevet (demandes de brevet publiées et brevets délivrés), dont plus d'un million sont publiés chaque année. Ces symboles sont attribués par l'office national ou régional de propriété industrielle qui publie le document de brevet.

La classification est indispensable à la recherche des documents de brevet pour l'étude de l'état de la technique. Cette recherche est nécessaire aux administrations chargées de la délivrance des brevets, aux inventeurs en puissance et aux organismes d'étude et de réalisation ainsi qu'à tous ceux qui s'occupent de l'application ou de la mise au point des techniques.

Bien que 61 États seulement soient parties à l'arrangement, la CIB est utilisée par les offices de brevets de plus de 100 États, quatre offices régionaux et le Secrétariat de l'OMPI pour administrer le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (1970) (voir le **Résumé** correspondant).

Afin de tenir la classification internationale à jour, on la revise constamment et une nouvelle édition est publiée chaque année le 1^{er} janvier.

Le travail de révision est assuré par un comité d'experts institué par l'arrangement et dont sont membres tous les États parties à l'arrangement.

L'Arrangement de Strasbourg a créé une union – l'Union de l'IPC – dotée d'une assemblée. Chaque État membre de l'union est membre de l'Assemblée. Parmi les tâches les plus importantes de l'Assemblée figure l'adoption du programme et budget biennal de l'union.

Couramment appelé l'Arrangement IPC, l'arrangement (dont le texte complet est disponible sur le site www.wipo.int/treaties) a été conclu en 1971 et modifié en 1979. Il est ouvert aux États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) (voir le **Résumé** correspondant). Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI.

RÉSUMÉ DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES MARQUES (TLT) (1994)

Le TLT a pour objectif d'uniformiser et de rationaliser les procédures nationales et régionales d'enregistrement des marques. Il tend, pour ce faire, à simplifier et à harmoniser certains éléments de ces procédures, contribuant ainsi à rendre les demandes d'enregistrement de marques et l'administration des enregistrements de marques dans plusieurs pays moins complexes et plus prévisibles.

La grande majorité des dispositions du TLT concernent la procédure auprès d'un office d'enregistrement des marques, dans laquelle on peut distinguer trois phases principales : la demande d'enregistrement, les changements après enregistrement et le renouvellement. Les règles relatives à chacune de ces phases sont conçues de manière à définir clairement les conditions à remplir pour une demande ou une requête déterminée.

En ce qui concerne la première phase – demande d'enregistrement – les parties contractantes du TLT peuvent exiger, au maximum, les indications suivantes : une requête, le nom et l'adresse ainsi que d'autres indications relatives au déposant et au mandataire; diverses indications concernant la marque, y compris un certain nombre de représentations de la marque; les produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé classés dans la classe pertinente de la classification internationale (instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (1957) (voir le **Résumé** correspondant), et, le cas échéant, une déclaration d'intention d'utiliser la marque. Chaque partie contractante doit aussi permettre qu'une demande puisse porter sur des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification internationale. La liste des exigences possibles étant exhaustive, une partie contractante ne peut pas exiger, par exemple, que le déposant produise un extrait du registre du commerce ni qu'il indique une certaine activité commerciale, ni qu'il fournisse la preuve que la marque a été enregistrée dans le registre des marques d'un autre pays.

La deuxième phase de la procédure relative aux marques qui est prévue par le TLT concerne les changements de nom ou d'adresse et les changements de titulaire de l'enregistrement. Là encore, la liste des exigences applicables quant à la forme est exhaustive. Une seule requête est suffisante même lorsque le changement porte sur plusieurs demandes d'enregistrement de marques ou enregistrement de marques – éventuellement des centaines – à condition que le changement à enregistrer porte sur la totalité des enregistrements ou des demandes concernées.

En ce qui concerne la troisième phase, à savoir celle du renouvellement, le TLT uniformise la durée de validité de l'enregistrement initial et celle des périodes de renouvellement, qui sont fixées à 10 ans chacune.

En outre, le TLT prévoit qu'un pouvoir peut porter sur plusieurs demandes ou enregistrements de la même personne ou entité.

Il dispose aussi que, si les requêtes sont présentées sur des formulaires correspondant aux formulaires qui sont annexés au TLT, ceux-ci doivent être acceptés, à condition d'être établis dans une langue acceptée par l'office, et qu'aucune formalité supplémentaire ne peut être exigée.

Il convient de noter en particulier que le TLT exclut qu'il soit exigé qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée, sauf en cas de renonciation à un enregistrement.

Le TLT (dont le texte complet est disponible sur le site www.wipo.int/treaties) a été conclu en 1994; il est ouvert aux États membre de l'OMPI et à certaines organisations intergouvernementales. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI.

RÉSUMÉ DE L'ARRANGEMENT DE VIENNE INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS DES MARQUES (1973)

L'Arrangement de Vienne institue une classification des marques composées d'éléments figuratifs ou comportant des éléments figuratifs (la classification de Vienne). Les offices compétents des États contractants doivent faire figurer, dans tous les titres et publications officiels relatifs à l'enregistrement et au renouvellement de ces marques, les numéros des catégories, des divisions et des sections de la classification auxquelles appartiennent les éléments figuratifs des marques.

Un comité d'experts, institué par l'arrangement et où sont représentés tous les États contractants, est chargé de réviser périodiquement la classification internationale. L'édition actuelle, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, est la sixième.

La classification comporte 29 catégories, 144 divisions et 1667 sections dans lesquelles les éléments figuratifs des marques doivent être rangés.

Bien que 29 États seulement soient parties à l'Arrangement de Vienne, la classification est utilisée par les offices de propriété industrielle d'au moins 30 États ainsi que par le Bureau international de l'OMPI, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) de l'Union européenne, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI).

L'Arrangement de Vienne a institué une union, dotée d'une assemblée. Chaque État membre de l'union est membre de l'Assemblée. Parmi les tâches les plus importantes de l'Assemblée figure l'adoption du programme et budget biennal de l'union.

L'Arrangement de Vienne, conclu en 1973, a été modifié en 1985.

L'arrangement (dont le texte complet est disponible sur le site www.wipo.int/treaties) est ouvert aux États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) (voir le **Résumé** correspondant). Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI.



TROISIÈME PARTIE :
TRAITÉS DE DROIT
D'AUTEUR

RÉSUMÉ DE LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (1886)

Cette convention repose sur trois **principes fondamentaux** et contient une série de dispositions définissant le **minimum de protection** qui doit être accordé, ainsi que des dispositions spéciales pour les **pays en développement**.

1) Les trois principes fondamentaux sont les suivants :

a) Les œuvres ayant pour pays d'origine l'un des États contractants (c'est-à-dire dont l'auteur est un ressortissant d'un tel État ou qui ont été publiées pour la première fois dans un tel État) doivent bénéficier dans chacun des autres États contractants de la même protection que celle qui est accordée par lui aux œuvres de ses propres nationaux (principe du "traitement national")¹.

b) Cette protection ne doit être subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité (principe de la "protection automatique")².

c) Cette protection est indépendante de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre (principe d'"indépendance" de la protection). Toutefois, si un État contractant prévoit une durée de protection plus longue que le minimum prescrit par la convention et si l'œuvre cesse d'être protégée dans le pays d'origine, la protection peut être refusée une fois que la protection a cessé dans le pays d'origine³.

2) Les minimums de protection concernent les œuvres, les droits devant être protégés et la durée de protection :

a) En ce qui concerne les œuvres, la protection doit s'appliquer à "toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression" (article 2.1) de la convention).

b) Sous réserve de certaines restrictions, limitations ou exceptions permises, les droits suivants figurent parmi ceux qui doivent être reconnus comme **des droits** exclusifs d'autorisation :

- **le droit de traduire**,
- **le droit de faire des adaptations et des arrangements** de l'œuvre,
- **le droit de représenter ou d'exécuter en public** des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales,

1. En vertu de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), les principes du traitement national, de la protection automatique et de l'indépendance de la protection s'imposent aussi aux membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui ne sont pas parties à la Convention de Berne. En outre, l'Accord sur les ADPIC institue une obligation de "traitement de la nation la plus favorisée" : les avantages accordés par un membre de l'OMC aux ressortissants de tout autre pays doivent aussi être accordés aux ressortissants de tous les membres de l'OMC. Il est à noter que le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée sont des obligations pour lesquelles la possibilité de différer la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC ne s'applique pas.

2.,3. Idem.

- **le droit de réciter en public** des œuvres littéraires,
- **le droit de communiquer au public** la représentation ou l'exécution de ces œuvres,
- **le droit de radiodiffuser** (avec la possibilité pour un État contractant de prévoir un simple droit à une rémunération équitable au lieu d'un droit d'autorisation),
- **le droit de faire des reproductions** de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (avec la possibilité pour un État contractant de permettre dans certains cas spéciaux la reproduction sans autorisation si elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur et de prévoir, pour les enregistrements sonores d'œuvres musicales, un droit à une rémunération équitable),
- **le droit d'utiliser une œuvre comme point de départ d'une œuvre audiovisuelle**, et le droit de reproduire, distribuer, exécuter en public ou communiquer au public cette œuvre audiovisuelle⁴.

La convention prévoit aussi un **"droit moral"**, c'est-à-dire le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et le droit de s'opposer à toute mutilation, déformation ou autre modification de l'œuvre ou à toute autre atteinte qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

c) En ce qui concerne la **durée** de protection, la règle générale est que la protection doit être accordée jusqu'à l'expiration de la cinquantième année après la mort de l'auteur. Mais cette règle générale connaît des exceptions. Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la protection expire 50 ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, sauf si le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur ou si celui-ci révèle son identité pendant la période en question, auquel cas c'est la règle générale qui s'applique. Pour les œuvres audiovisuelles (cinématographiques), la durée minimale de protection est de 50 ans après que l'œuvre a été rendue accessible au public ou, à défaut, à compter de la création de l'œuvre. Pour les œuvres des arts appliqués et les œuvres photographiques, la durée minimale est de 25 ans à compter de la création de l'œuvre⁵.

3) La Convention permet certaines limitations et exceptions aux droits patrimoniaux, c'est-à-dire dans les cas où des œuvres protégées peuvent être utilisées sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et sans le paiement d'une rémunération. Ces limitations qui sont couramment appelées "libres utilisations" d'œuvres protégées sont décrites dans les articles 9.2) (reproduction dans certains cas spéciaux), 10 (citations et utilisation d'œuvres pour illustrer un enseignement), 10bis (reproduction d'articles de journaux ou ayant le même caractère et utilisation d'œuvres pour les comptes rendus d'événements d'actualité) et 11bis.3) (enregistrements éphémères à des fins de radiodiffusion).

4) L'annexe à l'Acte de Paris de la Convention permet également aux pays en voie de développement d'appliquer des licences obligatoires pour la traduction et la reproduction d'œuvres dans certains cas en rapport avec les activités d'enseignement. Dans ces cas-là, l'utilisation décrite est

4. En vertu de l'Accord sur les ADPIC, un droit de location exclusif doit être reconnu en ce qui concerne les programmes d'ordinateur et, sous certaines conditions, les œuvres audiovisuelles.

5. En vertu de l'Accord sur les ADPIC, toute durée de protection qui est calculée sur une base autre que la vie d'une personne physique doit être d'au moins 50 ans à compter de la première publication autorisée de l'œuvre ou – à défaut – d'au moins 50 ans à compter de la réalisation de l'œuvre. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux œuvres photographiques ni aux œuvres des arts appliqués.

permise sans l'autorisation du titulaire des droits, sous du paiement d'une rémunération fixée par la loi.

L'Union de Berne est dotée d'une assemblée et d'un comité exécutif. Chaque pays membre de l'Union ayant adhéré au moins aux dispositions administratives et aux clauses finales de l'Acte de Stockholm est membre de l'Assemblée. Les membres du Comité exécutif sont élus parmi les membres de l'union, excepté pour la Suisse, qui en est membre *ex officio*.

L'établissement du programme et budget biennal du Secrétariat de l'OMPI – en ce qui concerne l'Union de Berne – est du ressort de l'Assemblée.

La Convention de Berne, conclue en 1886, a été révisée à Paris en 1896 et à Berlin en 1908, complétée à Berne en 1914, révisée à Rome en 1928, à Bruxelles en 1948, à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971, et elle a été modifiée en 1979.

La convention (dont le texte complet est disponible sur le site www.wipo.int/treaties) est ouverte à tous les États. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI.^{6,7}

6. Il y a lieu de noter que les membres de l'OMC doivent se conformer aux dispositions de fond de la Convention de Berne, même s'ils ne sont pas parties à cette convention; cependant, les membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Berne ne sont pas liés par les dispositions de cette convention concernant le droit moral.

7. Il y a lieu de noter que les pays les moins avancés peuvent différer, jusqu'au 1^{er} juillet 2013, la prise d'effet de la plupart des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC (article 65). Il va de soi que les États parties à la Convention de Berne ne peuvent pas différer le respect des obligations qui leur incombent en vertu de cette convention.

RÉSUMÉ DE LA CONVENTION DE BRUXELLES CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE SIGNAUX PORTEURS DE PROGRAMMES TRANSMIS PAR SATELLITE (1974)

Cette convention prévoit l'obligation pour chaque État contractant de prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution non autorisée sur son territoire, ou à partir de son territoire, de tout signal porteur de programmes qui est transmis par satellite. La distribution est considérée comme non autorisée si elle n'a pas été autorisée par l'organisme – essentiellement un organisme de radiodiffusion – qui décide de quoi le programme se compose. Cette obligation existe à l'égard des organismes qui sont ressortissants d'un État contractant.

La Convention permet certaines limitations en matière de protection. La distribution de signaux porteurs de programme par des personnes non autorisées est permise si les signaux portent de courts extraits contenant des comptes rendus d'événements d'actualité ou à titre de citations, de courts extraits du programme porté par les signaux émis ou, dans le cas des pays en développement, si le programme porté par les signaux émis est distribué uniquement à des fins d'enseignement, y compris celui des adultes, ou de recherche scientifique. La Convention n'établit pas une durée de protection, laissant à la législation nationale le soin d'en décider.

Toutefois, les dispositions de cette convention ne sont pas applicables lorsque la distribution des signaux est faite à partir d'un satellite de radiodiffusion directe.

La convention (dont le texte complet est disponible sur le site www.wipo.int/treaties) ne prévoit pas l'institution d'une union, d'un organe directeur quelconque ni d'un budget.

Elle est ouverte à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution du système des Nations Unies. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

RÉSUMÉ DE LA CONVENTION DE GENÈVE POUR LA PROTECTION DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES CONTRE LA REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE LEURS PHONOGRAMMES (1971)

Cette convention prévoit l'obligation pour chaque État contractant de protéger un producteur de phonogrammes qui est ressortissant d'un autre État contractant contre la **production de copies** faite sans le consentement de ce producteur, contre l'**importation** de telles copies, lorsque la production ou l'importation est destinée à une **distribution** au public, et contre la distribution de ces copies au public. Par "phonogramme", il faut entendre une fixation exclusivement sonore (c'est-à-dire que cela ne comprend pas, par exemple, la piste sonore des films ou des cassettes vidéo), quelle que soit sa forme (disque, bande d'enregistrement, etc.). La protection peut être assurée par la législation sur le droit d'auteur, par une législation spécifique sur les droits connexes, par la législation sur la concurrence déloyale, ou par le droit pénal. Elle doit avoir une durée d'au moins 20 ans à partir de la première fixation ou de la première publication du phonogramme (toutefois, les législations nationales prévoient de plus en plus souvent une durée de protection de 50 ans). La Convention permet les mêmes limitations que celles qui sont admises en matière de protection des auteurs. Elle permet l'octroi de licences obligatoires si la reproduction est destinée à l'usage exclusif de l'enseignement ou de la recherche scientifique, limitée au territoire de l'État contractant dont l'autorité compétente accorde la licence et si elle donne droit à une rémunération équitable (article 6).

L'OMPI est chargée, avec l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), d'administrer cette convention.

La convention ne prévoit pas l'institution d'une union, d'un organe directeur quelconque ni d'un budget.

La convention (dont le texte complet est disponible sur le site www.wipo.int/treaties) est ouverte à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution du système des Nations Unies. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

RÉSUMÉ DE LA CONVENTION DE ROME POUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION (1961)

La Convention de Rome protège les interprétations ou exécutions (prestations) des artistes interprètes ou exécutants, les phonogrammes des producteurs de phonogrammes et les émissions radiodiffusées des organismes de radiodiffusion.

1) Les artistes interprètes ou exécutants (acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et personnes qui interprètent ou exécutent des œuvres littéraires ou artistiques) sont protégés contre certains actes pour lesquels ils n'ont pas accordé leur autorisation. Ces actes sont : la radiodiffusion ou la communication au public d'une prestation vivante; la fixation sur un support matériel de la prestation vivante; la reproduction d'une telle fixation si celle-ci a été faite à l'origine sans le consentement de l'artiste interprète ou de l'exécutant ou bien si la reproduction a été faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient donné leur consentement.

2) Les producteurs de phonogrammes ont le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes. Dans la Convention de Rome, les "phonogrammes" sont définis comme toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons. Lorsqu'un phonogramme publié dans le commerce fait l'objet d'utilisations secondaires (c'est-à-dire est radiodiffusé ou bien communiqué au public d'une manière quelconque), une rémunération équitable et unique doit être versée par l'utilisateur aux artistes ou au producteur du phonogramme ou bien aux deux; toutefois, les États contractants ont la faculté de ne pas appliquer cette règle ou bien d'en limiter l'application.

3) Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'autoriser ou d'interdire certaines opérations : la réémission de leurs émissions; la fixation sur un support matériel de leurs émissions; la reproduction d'une telle fixation; la communication au public de leurs émissions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

La Convention de Rome admet que la législation nationale prévoit des exceptions et des limitations aux droits précités en ce qui concerne l'utilisation privée, l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité, la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique et dans tout autre cas où la législation nationale prévoit des exceptions à la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En outre, lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a consenti à la fixation d'une prestation sur un support visuel ou audiovisuel, les dispositions relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants ne s'appliquent plus.

La durée de la protection ne peut être inférieure à une période de 20 années à compter **a)** de la fin de l'année de la fixation, pour les phonogrammes et les prestations fixées sur ceux-ci; **b)** de la fin de l'année où la prestation a eu lieu, pour les prestations qui ne sont pas fixées sur phonogrammes; **c)** de la fin de l'année où l'émission a eu lieu, pour les émissions de radiodiffusion. Toutefois, les législations nationales prévoient de plus en plus souvent une durée de protection de 50 ans, au moins pour les phonogrammes et les prestations).

L'OMPI assure, en commun avec le BIT et l'UNESCO, l'administration de la Convention de Rome. Les trois organisations constituent le secrétariat du comité intergouvernemental institué par la convention qui se compose des représentants de 12 États contractants.

La convention ne prévoit pas l'institution d'une union ni d'un budget. Elle crée un comité intergouvernemental composé de représentants des États contractants et chargé d'examiner les questions relatives à la convention*.

Cette convention (dont le texte complet est disponible sur le site www.wipo.int/treaties) est ouverte aux États parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886) (voir le **Résumé** correspondant) ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les États ont la faculté de faire des réserves sur l'application de certaines dispositions.

* L'Accord sur les ADPIC de l'OMC comporte également des dispositions relatives à la protection des droits connexes. Des dispositions différentes, à plusieurs égards, de celles qui figurent dans la Convention de Rome et dans la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971) (voir le **Résumé** correspondant).

RÉSUMÉ DU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR (WCT) (1996)

Le WCT est un arrangement particulier au sens de la Convention de Berne. Toute partie contractante (même si elle n'est pas liée par la Convention de Berne) doit se conformer aux dispositions de fond de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886) (voir le **Résumé** correspondant). En outre, en ce qui concerne l'objet de la protection, le traité porte sur deux **catégories d'objets** du droit d'auteur : **i)** les programmes d'ordinateur, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, et **ii)** les compilations de données ou d'autres éléments ("bases de données"), sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. (Une base de données qui ne constitue pas une création de cette nature n'entre pas dans le champ d'application du traité.)

En ce qui concerne les **droits reconnus à l'auteur**, le traité définit trois droits : **i)** le droit de distribution, **ii)** le droit de location et **iii)** le droit de communication au public. Il s'agit dans chaque cas d'un droit exclusif, sous réserve de certaines limitations et exceptions qui ne sont pas toutes indiquées ci-après :

- **le droit de distribution** est le droit d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires d'une œuvre par la vente ou tout autre transfert de propriété,
- **le droit de location** est le droit d'autoriser la location commerciale au public de l'original ou d'exemplaires d'œuvres des trois catégories suivantes : **i)** programmes d'ordinateur (sauf lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location), **ii)** œuvres cinématographiques (mais seulement dans les cas où la location a mené à la réalisation largement répandue d'exemplaires des œuvres en question, qui compromettent de manière substantielle le droit exclusif de reproduction) et **iii)** œuvres incorporées dans des phonogrammes telles que définies dans la législation nationale des parties contractantes (sauf en ce qui concerne les pays qui, depuis le 15 avril 1994 au moins, appliquent un système de rémunération équitable des auteurs pour la location de ces œuvres),
- **le droit de communication au public** est le droit d'autoriser **toute** communication au public, par fil ou sans fil, y compris "la mise à la disposition du public [d']œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée". Le membre de phrase cité couvre en particulier la communication interactive, à la demande, par le réseau Internet.

L'article 10 du WCT incorpore le "triple critère" prévu au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Berne pour déterminer les limitations et exceptions, étendant son application à tous les

droits. La déclaration commune accompagnant le WCT prévoit que les limitations et exceptions telles qu'elles sont établies dans la législation nationale conformément à la Convention de Berne peuvent être étendues à l'environnement numérique. Les États contractants peuvent concevoir de nouvelles exceptions et limitations appropriées dans l'environnement numérique. L'extension du champ d'application des limitations et exceptions existantes ou la création de nouvelles limitations et exceptions ne sont admissibles que si elles satisfont aux conditions du "triple critère".

Le traité fait obligation aux parties contractantes de prévoir des sanctions juridiques contre la neutralisation des mesures techniques (cryptage, par exemple) qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits et contre la suppression ou la modification d'informations, comme certains éléments permettant d'identifier l'œuvre ou son auteur, qui sont nécessaires pour la gestion (concession de licences, perception et répartition des redevances) des droits des auteurs ("information sur le régime des droits").

Les parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du traité. En particulier, elles doivent faire en sorte que leur législation comporte des procédures permettant une action efficace contre tout acte portant atteinte aux droits visés par le traité, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Le traité institue une assemblée des parties contractantes ayant principalement pour mandat de traiter des questions concernant le maintien et le développement du traité; le Secrétariat de l'OMPI est chargé des tâches administratives concernant celui-ci.

Le traité a été conclu en 1996 et il est entré en vigueur le 6 mars 2002.

Le traité (dont le texte complet est disponible sur le site www.wipo.int/treaties) est ouvert aux États membres de l'OMPI et à la Communauté européenne. L'assemblée instituée par le traité pourra, une fois celui-ci en vigueur, décider d'autoriser d'autres organisations intergouvernementales à devenir parties au traité. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI.

RÉSUMÉ DU TRAITÉ DE L'OMPI SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES (WPPT) (1996)

Le traité vise à assurer la protection des droits de propriété intellectuelle de deux catégories de bénéficiaires : **i)** les artistes interprètes ou exécutants (acteurs, chanteurs, musiciens, etc.), et **ii)** les producteurs de phonogrammes (personnes physiques ou morales qui prennent l'initiative de la fixation des sons et en assument la responsabilité). Ces droits sont protégés par le même instrument parce que la plupart des droits reconnus par le traité aux artistes interprètes ou exécutants ont trait à leurs interprétations ou exécutions fixées, purement sonores (qui constituent les phonogrammes).

Le traité accorde aux **artistes interprètes ou exécutants** quatre types de **droits patrimoniaux** sur leurs interprétations ou exécutions **fixées sur phonogrammes** (mais non sur une fixation audiovisuelle telle qu'une œuvre cinématographique) : **i)** le droit de reproduction; **ii)** le droit de distribution; **iii)** le droit de location; et **iv)** le droit de mise à disposition. Chacun de ces droits est exclusif et assorti de certaines limitations et exceptions. Toutes ces limitations et exceptions ne sont pas mentionnées ci-après :

- On entend par **"droit de reproduction"** le droit d'autoriser la reproduction directe ou indirecte du phonogramme de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit;
- On entend par **"droit de distribution"** le droit d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies du phonogramme par la vente ou tout autre transfert de propriété;
- On entend par **"droit de location"** le droit d'autoriser la location commerciale au public de l'original et de copies du phonogramme, selon la définition de la législation nationale des parties contractantes (sauf pour les pays qui depuis le 15 avril 1994 appliquent un système de rémunération équitable pour une telle location);
- On entend par **"droit de mise à disposition"** le droit d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un phonogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Ce droit couvre en particulier la mise à disposition interactive, sur demande, par l'intermédiaire de l'Internet.

Le traité accorde trois types de droits patrimoniaux aux artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées (vivantes) : **i)** le droit de radiodiffusion (sauf s'il s'agit d'une réémission); **ii)** le droit de communication au public (sauf lorsque l'interprétation ou exécution est une interprétation ou exécution radiodiffusée); et **iii)** le droit de fixation.

Le traité accorde également à l'artiste interprète ou exécutant le **droit moral** d'exiger d'être mentionné comme tel et celui de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions, préjudiciables à sa réputation.

En ce qui concerne les **producteurs de phonogrammes**, le traité leur accorde quatre types de droits (tous patrimoniaux) sur leurs phonogrammes : **i)** le droit de reproduction; **ii)** le droit de distribution; **iii)** le droit de location; et **iv)** le droit de mise à disposition. Chacun de ces droits est exclusif et assorti de certaines limitations et exceptions. Toutes ces limitations et exceptions ne sont pas mentionnées ci-après :

- On entend par **“droit de reproduction”** le droit d’autoriser la reproduction directe ou indirecte du phonogramme, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit;
- On entend par **“droit de distribution”** le droit d’autoriser la mise à la disposition du public de l’original et d’exemplaires du phonogramme par la vente ou tout autre transfert de propriété;
- On entend par **“droit de location”** le droit d’autoriser la location commerciale au public de l’original et d’exemplaires du phonogramme, selon la définition de la législation nationale des parties contractantes (sauf pour les pays qui depuis le 15 avril 1994 appliquent un système de rémunération équitable pour une telle location);
- On entend par **“droit de mise à disposition”** le droit d’autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, d’un phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement. Ce droit couvre en particulier la mise à disposition interactive, sur demande, par l’intermédiaire de l’Internet.

Chaque partie contractante doit – sous réserve de plusieurs exceptions et limitations non mentionnées ci-après – accorder aux ressortissants d’autres parties contractantes le traitement qu’elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits expressément reconnus dans le traité aux **artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes** (“traitement national”).

Par ailleurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication au public. Cependant, toute partie contractante peut restreindre ce droit ou – à condition d’émettre des réserves au traité – refuser de l’accorder. Si une réserve est émise par une partie contractante, les autres parties contractantes sont autorisées, dans la même mesure, à refuser le traitement national à la partie contractante qui a émis la réserve (“réciprocité”).

L’article 16 du WPPT incorpore le “triple critère” prévu au paragraphe 2 de l’article 9 de la Convention de Berne pour déterminer les limitations et exceptions, étendant son application à tous les droits. La déclaration commune accompagnant le WCT prévoit que les limitations et exceptions telles qu’elles sont établies dans la législation nationale conformément à la Convention de Berne peuvent être étendues à l’environnement numérique. Les États contractants peuvent concevoir de nouvelles exceptions et limitations appropriées dans l’environnement numérique. L’extension du champ d’application des limitations et exceptions existantes ou la création de nouvelles limitations et exceptions ne sont admissibles que si elles satisfont aux conditions du “triple critère”.

La durée de la protection ne doit pas être inférieure à 50 ans.

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

Les parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques contre la neutralisation des mesures techniques (telles que le cryptage) mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes dans le cadre de l'exercice de leurs droits et qui visent à empêcher la suppression ou la modification d'informations, telles que certaines données permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme et le phonogramme, nécessaires à la gestion de ces droits (par exemple, la concession de licences, la collecte et la répartition des redevances) ("information sur le régime des droits").

Chaque partie contractante doit adopter, en conformité avec son système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du traité. En particulier, chaque partie contractante doit faire en sorte que sa législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Le traité institue une assemblée des parties contractantes dont la tâche principale consiste à traiter de questions concernant le maintien et le développement du traité, le Secrétariat de l'OMPI étant chargé de s'acquitter des tâches administratives concernant le traité.

Le traité a été conclu en 1966 et il est entré en vigueur le 20 mai 2002.

Le traité (dont le texte complet est disponible sur le site www.wipo.int/treaties) est ouvert aux États membres de l'OMPI et à la Communauté européenne. L'assemblée instituée par le traité peut décider d'autoriser d'autres organisations intergouvernementales à devenir parties au traité. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI.



Pour plus d'informations, veuillez contacter l'OMPI à l'adresse: www.wipo.int

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

34, chemin des Colombettes

Case postale 18

CH-1211 Genève 20

Suisse

Téléphone:

+41 22 338 91 11

Télécopieur:

+41 22 733 54 28